

Luxembourg, le 27 février 2012.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. (3947JRO)**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
(7 février 2012)*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (ci-après désignée par la « Directive »).

La Directive traite en substance des organismes habilités qui sont les entités chargées de l'inspection, de la visite et de la certification des navires pour assurer la conformité avec les conventions internationales dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin. Elle énonce les mesures qui doivent être observées par les administrations nationales, en l'occurrence le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions et le Commissariat aux affaires maritimes, dans leurs relations avec les organismes habilités.

La Chambre de Commerce salue la transposition de la Directive par le présent projet de règlement grand-ducal, contribuant ainsi à consolider la réputation et le sérieux du pavillon maritime luxembourgeois au niveau international. La Chambre de Commerce apprécie la rédaction d'un texte coordonné du règlement grand ducal sur les organismes habilités intégrant de manière lisible et pratique les modifications issues de trois règlements grand-ducaux antérieurs et de leurs annexes.

Pour parfaire le projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce propose diverses modifications formelles concernant le texte du projet de règlement grand-ducal et le texte coordonné.

Au point 5°, visant l'article 6 du règlement grand-ducal modifié, la Chambre de Commerce propose de remplacer les termes « *en son nom* » par « au nom de l'Etat » pour faire ressortir sans ambiguïté que l'organisme habilité n'accomplit pas ses tâches au nom du ministre mais au nom de l'Etat.

Les auteurs ont omis d'inclure à l'article 5 du texte coordonné les deux derniers alinéas de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997. Il s'agit en l'occurrence

de dispositions toujours en vigueur, et reflétant les alinéas 3 et 4 de l'article 5 de la Directive, qu'il convient de reproduire dans le texte coordonné.

A l'article 11 du texte coordonné portant sur les pénalités, le montant des amendes doit être exprimé en euros conformément à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

JRO/TSA